

CAHIER DES CHARGES

CREATION D'UN ACCUEIL POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES POUR UNE CAPACITE DE 70 PLACES

TERRITOIRE: DEPARTEMENT DE LA VIENNE

L-ELEMENTS DE CONTEXTE

L'offre de placements du Département de la Vienne repose essentiellement sur les familles d'accueil et les structures collectives d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance (foyer de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie et d'accueil).

Il est constaté depuis 2010 une augmentation importante du nombre de mineurs non accompagnés admis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Vienne et à ce jour, 200 mineurs sont pris en charge à ce titre.

Les flux d'arrivées se sont intensifiés en 2016. Ainsi en 2015, 115 personnes se sont présentées au service de de l'ASE. En 2016, c'est environ 300 accueils. Sur ces accueils, environ 20 à 30 % seront déclarés mineurs à l'issue de l'évaluation. Par ailleurs, les tests réalisés par le CIO mettent en évidence un niveau scolaire plus faible que par le passé, avec 80 % des jeunes ayant un niveau CM1 ou CM2.

Il convient donc d'adapter le dispositif de protection de l'enfance en créant de nouvelles places spécifiques aux mineurs isolés.

Le projet consiste à disposer d'unités de 10 à 15 places, situées plutôt dans des villes moyennes du Département et disposant de tous les services adaptés.

A ce titre, il est fortement recommandé de se rapprocher en amont, au stade de la conception de projet, des municipalités concernées et de l'éducation nationale.

Une attention particulière sera apportée à la manière dont le candidat développera les dispositifs d'insertion professionnelle et d'apprentissage.

II.- CADRE JURIDIQUE

<u>Création d'un dispositif d'accueil,</u> au sens du 1° du I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Projet soumis à autorisation</u> en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Autorité compétente pour délivrer l'autorisation</u>, selon le a) de l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Direction Enfance Famille

<u>Habilitation</u> à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles : délivrée par le Président du Conseil Départemental.

III- LE CADRAGE DU PROJET ATTENDU

3-1 La localisation

Département de la Vienne.

Le projet devra indiquer la localisation du dispositif proposé et si possible les locaux envisagés.

3-2 La population cible

Le dispositif d'accueil prendra en charge 70 mineurs isolés étrangers maximum, garçons ou filles, âgés de 15 à 18 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'assistance éducative ou d'une tutelle d'Etat.

Un candidat peut donc déposer un dossier pour un nombre allant de 10 à 70 mineurs.

L'âge limite d'admission est fixé à 17 ans ½.

Lorsque le jeune atteindra 17 ans et demi, le prestataire fournira un rapport indiquant comment, à sa majorité, le jeune pourra intégrer les dispositifs de droit commun.

3-3 Prestations et activités à la charge du dispositif :

- Accueil des mineurs : hébergement diversifié, appartements en colocation. Pas de primo-accueil : les accueils d'urgence sont réalisés dans le dispositif dédié de protection.
- Accompagnement quotidien afin de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis : inscription dans un parcours scolaire ou de formation, accompagnement vers l'autonomie.
- Accueil des filles : accompagnement plus spécifique pour cette population et prise en compte de leur problématique.
- Proposition d'une orientation en étroite collaboration avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

3-4 Objectifs de l'accompagnement :

- ✓ offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :
 - une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre
 - une alimentation équilibrée
 - des vêtements décents
 - des conditions matérielles permettant une hygiène correcte
- ✓ travailler la socialisation de chaque jeune et les différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité et de citoyenneté (droits et devoirs).
- ✓ travailler l'autonomie et la responsabilisation de chaque jeune :
 - familiariser le jeune avec les moyens de déplacement existants
 - travailler sur la gestion des dépenses et de l'argent
 - faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie en appartement
 - permettre à chaque jeune d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié
 - donner à chaque jeune un rythme de vie adapté (lever, repas, coucher, etc.)
- ✓ offrir à chaque jeune une possibilité de formation adaptée à ses moyens et à son projet
- ✓ assurer le suivi médical des jeunes
- ✓ permettre un accès à la culture française par la participation à des activités artistiques, sportives, associatives.
- ✓ être garant d'un dispositif d'insertion professionnelle et/ou de formation professionnelle. Cet aspect sera particulièrement mis en avant par le candidat.

3-5 Objectifs de qualité:

- Le personnel du dispositif d'accueil devra disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des mineurs non accompagnés, ainsi que de compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.
- Une réponse aux besoins de ces jeunes devra être apportée dans un lieu sécurisant où leurs besoins vitaux seront assurés.
- Ce personnel devra avoir la capacité à orienter ces jeunes par une connaissance globale des dispositifs départementaux existants, dans l'hypothèse d'un maintien sur le territoire national.
- Ce personnel devra également avoir les capacités à rester neutre et respecter les décisions de l'ASE. Un travail en étroite collaboration avec le service ASE est indispensable.

3-6 Délai de mise en œuvre :

S'agissant d'un dispositif souple, la mise en œuvre devra être rapide et se concrétiser au plus tard en septembre 2017.

3-7 Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles :

• Documents de cadrage du fonctionnement du dispositif :

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le livret d'accueil;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement;
- Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge;
- Un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...
- Les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis.

• Fonctionnement du dispositif :

Le candidat doit également indiquer dans cet avant-projet de service :

- quelles seront les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif ;
- quelles seront les amplitudes d'ouverture ;
- comment s'organisera une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- comment seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis ;
- quelle sera la nature des activités sociales proposées.

• Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

Ces modalités devront être précisées dans le dossier de candidature.

IV- PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

La structure devra disposer d'une équipe composée de personnels qualifiés et ayant une bonne connaissance des problématiques spécifiques du public accueilli. Le projet d'établissement devra prévoir la mise en œuvre de formations continues régulières en lien avec la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Le Conseil Départemental de la Vienne assurera le financement de ce dispositif d'accueil pour mineurs non accompagnés :

- L'enveloppe globale maximale de financement, pour une année pleine, est estimée à 1 820 000 €.
- Le taux d'occupation souhaité pour la première année de fonctionnement est de 95%.
- Le financement sera assuré sous forme d'un prix de journée, évalué à 75 € maximum.

V- LES CRITERES D'EVALUATION

Critères	Sous critères	Cotation	Coefficient de pondération	Note	Commentaires/ appréciations
<u>Critère 1</u> : Valeur technique du projet	Composition de l'équipe et prise en compte des problématiques spécifiques des mineurs étrangers isolés	de 0 à 3	2		
	Qualité des locaux et expérience du candidat dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	de 0 à 3	1		
	Localisation	de 0 à 3	2		
	Développement des projets d'apprentissage et d'orientation professionnelle	de 0 à 3	2		
Total	Note	sur 21			
Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet	Prix de journée avec un taux d'occupation de 95%	De 0 à 19	1		
Total	Note	sur 19			
Total général	Note finale	sur 40			
Total général	Classement				

Pour le critère 1 :

0: insuffisant

1 : peu satisfaisant

2 : satisfaisant

3 : très satisfaisant

Pour le critère 2 :

Le projet le moins cher obtiendra la note maximale et pour les autres candidats, les notes seront calculées en fonction de l'écart avec le projet le moins cher.

VI- ROLE DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET

La commission de sélection des appels à projet constituée par l'arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0029 du 24 juin 2015 se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leur représentant sont entendus par la commission de sélection sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

VII- RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR

Conformément à l'article R313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception les documents suivants, en un exemplaire « papier » et un exemplaire dématérialisé (gravé sur cédérom ou toute autre support) :

A. Concernant sa candidature:

- 1) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou L474-5;
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médicosocial et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

B. Concernant son projet:

- 1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet, à savoir :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ;
 - l'énoncée des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du Code de l'action sociale et des familles :
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ;

- le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 ;
- b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- c) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité ;
- d) Un dossier financier comprenant:
 - le bilan financier du projet;
 - le plan de financement du projet ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation :
 - le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement

Les documents financiers (budget prévisionnel, programme d'investissement et bilan financier) doivent être présentés selon les formes prévues par la règlementation.

- 3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces derniers doivent respecter;
- 4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux promoteurs des projets de présenter leur dossier en suivant la **présentation et la numérotation** exposées ci-dessus.

VIII- CONTACTS

Toutes correspondances et demandes informations concernant cet appel à projet sont à transmettre ou à solliciter auprès de :

La Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction Enfance-Famille Service des Etablissements et Schémas de l'Enfance 39 rue de Beaulieu 86034 Poitiers Cedex

Téléphone: 05 49 45 99 03 ou 05 49 36 20 53

FAX: 05 49 56 45 51 **Adresse électronique:**

vgernert-peycli@departement86.fr ou mbelin@departement86.fr